

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Achat d'une prestation à la Cie Aouta dans le cadre de la festivité "Danses macabres" du dimanche 24 octobre 2021 au parc Asnapio.

N° : VA_DEC2021_392

Service : Culture

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

De mettre en place une prestation consistant en des spectacles déambulatoires, ainsi qu'en un spectacle de feu, intitulés « Macabra », par la Cie Aouta, le dimanche 24 octobre 2021, de 10h à 20h, au parc Asnapio ;

De signer la convention liant la ville de Villeneuve d'Ascq à la Cie Aouta pour cette prestation ;

De payer, à la Cie Aouta, la somme de 5000€ TTC, par mandat administratif, sur présentation de la facture.

Imputation comptable : 6288 324 5210

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.4.1 Asnapio

Fait à Villeneuve d'Ascq
le lundi 20 septembre 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-181538-AU-1-1
Date AR Préfecture : dimanche 3 octobre 2021

CONVENTION D'ACHAT D'UNE PRESTATION ENTRE VILLENEUVE D'ASCQ ET LA COMPAGNIE AOUTA

Entre les soussignés:

La Commune de Villeneuve d'Ascq, licence d'entrepreneur de spectacles n° 3-1080753, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de maire, agissant en vertu de la délibération n°VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision n°VA-DEC2021-392 en date du 20 septembre 2021,

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'une part,

Et

La Cie Aouta (SIRET 802 215 962 00019, licences 2-1081848 et 3-1081849), ayant son siège social au 11, route de Brignoles, 83136 à Méounes les Montrieux, représentée par Monsieur Jeoffrey FRANCOIS, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'autre part,

décident de s'associer par la présente convention et conviennent de ce qui suit :

EXPOSÉ:

Dans le cadre de la festivité de clôture de la saison intitulée « Danses macabres » qui aura lieu au parc Asnapio le dimanche 24 octobre 2021 de 10h à 20h, la Cie Aouta mettra en place une prestation consistant en des spectacles déambulatoires et fixes composés de chants, musiques et jongles, ainsi qu'en un spectacle de feu intitulé « Macabra ».

1. OBJET

La prestation de la Cie Aouta se déroulera au parc archéologique Asnapio le dimanche 24 octobre 2021 de

10h à 20h.

Spectacles déambulatoires et fixes avec chants, musiques et jongles à 12h, 15h, et 17h. (5 musiciens, 4 jongleur).

Spectacle de feu à 19h.

Durée de chaque spectacle : 30mn.

2. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fera son affaire des formalités, déclarations, taxes ou cotisations, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

Conformément aux articles L 8222-1, D8222-5 et D8222-7 du Code du Travail, le PRODUCTEUR fournira à la Ville, à la signature du contrat, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales et datant de moins de six mois ;
- Un extrait KBis de l'inscription au RCS ou au répertoire des métiers ou un récépissé de déclaration en préfecture pour les associations (lorsque le cocontractant n'est pas inscrit au RCS ou au répertoire des métiers, une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises);
- Un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant est en cours d'inscription ;
- Une attestation sur l'honneur établie par lui certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés de façon régulière au regard des articles L1221-10 et suivants [DUE], L3243-1 et suivants et R3243-3 du Code du travail [bulletin de paie] lorsque le cocontractant emploie des salariés pour exécuter sa mission ;
- Une copie de la licence (ou des licences) d'entrepreneur de spectacles lorsque celle-ci est obligatoire au regard de l'activité.

3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Pour cette prestation, la Ville s'engage à fournir un espace scénique plat de 15m de profondeur et de 15m d'ouverture, 2 prises 16A sur 2 phases différentes qui arrivent à la régie, 10 barrières de sécurité, 2 tables et 1 chaise pour la régie.

La Ville s'engage également à fournir la sonorisation, une douzaine de par led assez puissants, l'accès du camion sur le lieu même du spectacle, des loges avec tables et chaises, et point d'eau.

La Ville s'engage enfin à fournir l'hébergement et les repas pour 9 personnes du samedi 23 au soir au lundi 25 matin.

4. FACTURATION

La prestation de la Cie Aouta se fera pour la somme totale de 5000 euros TTC.

Cette somme comprend la prestation des 9 intervenants, le matériel nécessaire à cette prestation, ainsi que les frais de déplacement des intervenants.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif **après enregistrement de la facture via la plateforme Chorus Pro (à faire par la Cie).**

Ces documents porteront les indications suivantes:

- le nom et l'adresse du producteur,
- le numéro de SIRET,
- les coordonnées bancaires et postales du producteur,
- la désignation de la prestation,
- le montant HT,
- le taux de la TVA;
- le montant TTC.

5. ASSURANCE

Le PRODUCTEUR devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à l'activité (responsabilité civile), et au matériel utilisé, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans son lieu.

6. RÉSILIATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Dans les autres cas, si l'organisateur ne peut assurer la représentation du spectacle à la date d'exécution du présent contrat, il devra s'acquitter de la totalité des frais engagés par le producteur pour la réalisation de cette prestation. Le producteur devra prouver qu'aucun autre moyen de remboursement n'a pu être effectué

Si le producteur se voit contraint de refuser des prestations artistiques aux mêmes dates en raison de son engagement auprès de l'organisateur et que ce dernier décide l'annulation de la dite prestation, alors l'organisateur pourra être amené à s'acquitter de tout ou partie de la somme initialement convenue à l'article 4. Il appartiendra cependant au producteur de faire la preuve de son autre engagement.

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale des pouvoirs publics (ministères, préfecture de région, préfecture, sous-préfecture, services de l'état) de fermeture ou d'interdiction, l'organisateur et le producteur examineront la possibilité de reporter les représentations programmées à une date ultérieure dans la limite de 24 mois au-delà de la date initialement prévue.

Si au bout de 24 mois, aucune possibilité de report n'est possible pour quelque raison que ce soit liée à la pandémie, il est prévu que le contrat soit résolu sans indemnité de part et d'autre. Si la prestation n'est assurée qu'en partie, la Ville devra s'acquitter de la partie de la prestation exécutée. Si la prestation n'a pas lieu mais que le prestataire prouve qu'il a engagé des frais pour l'exécution de cette prestation, la Ville devra s'acquitter du paiement de ces frais prévus exclusivement pour le déroulement de cette prestation.

7. AVENANT

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

8. LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

9. ÉLECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour la Cie Aouta, au 11, route de Brignoles à Méounes les Montrieux (83136), et pour la commune de Villeneuve d'Ascq à l'Hôtel de Ville, Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq (59650).

A Villeneuve d'Ascq,
Le 20 septembre 2021,
En deux exemplaires.

Pour la Cie Aouta,
Le Président,

Monsieur Jeoffrey FRANCOIS

La Commune,
Le maire,

Monsieur Gérard CAUDRON